

Contrat de Plan État-Région
2015 - 2020

Restructuration de l'échangeur de la Chênaie
et mise à 2 X 2 voies de la RN 176
entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie

Études de PROJET

AVENANT 1

CONVENTION DE FINANCEMENT

QUI ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION DU 14 décembre 2020

Entre

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région de Bretagne, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

La région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional,

Le département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental,

Le département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil Départemental.

VU le contrat de plan État-Région 2015-2020, signé le 11 mai 2015 ;

VU l'avenant au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 16 avril 2021

VU la délibération n°21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional, en date du 21 juillet 2021, fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;

VU la délibération n° 20_0402_05 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 6 juillet 2020 approuvant la participation financière de la Région Bretagne au financement des études de projet et acquisitions foncières de l'opération de restructuration de l'échangeur de la Chênaie et mise à 2 X 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie à hauteur

de 114 000€, approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n° xxxx du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du XX 2022 ;

VU la délibération n° xxxxx du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du XX 2022 ;

il est convenu ce qui suit.

Article 1. Objet de la présente convention

L'avenant 1 a pour objet de modifier les modalités et l'échéancier prévisionnel de paiement vis-à-vis des différents cofinanceurs (cf article 5).

Les autres modalités sont inchangées.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de l'État, de la Région Bretagne, du Département d'Ille-et-Vilaine et du Département des Côtes d'Armor au financement des études de niveau projet de la mise à 2 x 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie, comprenant la mise à 2 x 2 voies de la section courante, y compris le doublement du pont Chateaubriand, et la restructuration de l'échangeur dit de la Chênaie connectant la RN 176 avec la RD 137 en Ille-et-Vilaine. Ces études seront menées sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne. Cette convention ne vaut pas engagement de cofinancement à la réalisation des travaux du projet.

Article 2. Présentation de l'opération

Seule section de la RN 176 encore à deux voies en Bretagne, la section entre l'échangeur de la Chênaie et la rive ouest de la Rance constitue un goulet d'étranglement sur un axe important pour les déplacements locaux et régionaux. Les objectifs du projet d'aménagement sont donc :

- améliorer la fluidité du trafic et réduire les temps de parcours ;
- améliorer la sécurité des usagers de la route ;
- améliorer la desserte locale ;
- faciliter les déplacements entre la Bretagne et la Normandie ;
- améliorer l'attractivité de la région ;
- faciliter l'entretien des infrastructures.

Le projet consiste en :

- la mise à 2 x 2 voies de la RN176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie, sur une distance d'environ 5,3 km (1,2 km en Côtes d'Armor et 4,1 km en Ille-et-Vilaine), y compris la mise à 2 x 2 voies du pont Chateaubriand, l'aménagement du demi-échangeur de La Ville-ès-Nonais en échangeur complet,
- et la finalisation de la restructuration de l'échangeur de la Chênaie. La mise à 2 x 2 voies de la section courante de la RN 176 au niveau de l'échangeur de la Chênaie nécessite un élargissement des ouvrages existants (sur la RD 137 et sur le VC 5) et la création d'une nouvelle bretelle Rennes -Dinan et du demi passage supérieur sud au-dessus de la RD137 nécessaire à cette bretelle.

Le projet porte sur deux communes des Côtes d'Armor, Plouër-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance, ainsi que deux communes d'Ille-et-Vilaine, La Ville-ès-Nonais et Miniac-Morvan.

Une première phase (phase fonctionnelle) de travaux de l'échangeur de La Chênaie, financés au contrat de plan Etat-Région (CPER) 2000-2006 pour 10 M€ environ, s'est achevée en décembre 2013. Par ailleurs, des travaux de mise en sécurité de la RN 176 (pose d'une glissière centrale), inscrits au PDMI 2009-2014 pour 1,6 M€, ont été réalisés en 2011.

Un nouveau cycle d'études préalables à la déclaration d'utilité publique a été lancé par la DREAL en

2012 afin de poursuivre l'aménagement par la mise à 2 x 2 voies de la section courante. Une concertation publique menée en septembre/octobre 2014 a permis de valider un parti d'aménagement : mise à 2 x 2 voies de l'ensemble de la section via un élargissement du pont sur la Rance existant, avec une vigilance à apporter aux nuisances sonores, aux déviations en phase travaux et aux impacts environnementaux.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 1er juillet 2019, portant sur la DUP, la mise en compatibilité du PLU (MECDU) de la Ville-ès-Nonais, la demande d'autorisation unique environnementale (AUE), le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable et les arrêtés interpréfectoraux de DUP et d'AE ont été signés respectivement les 3 et 4 février 2020.

Par ailleurs, l'arrêté de DUP de l'échangeur de la Chênaie a été pris en 2009 et renouvelé en 2014.

La présente convention porte sur les modalités de financement des études de projet et acquisitions foncières, faisant suite à l'obtention de la déclaration d'utilité publique.

La DREAL Bretagne, maître d'ouvrage du projet après une consultation avec négociation sur la base du programme établi a notifié le 3 juin 2022 le marché de maîtrise d'œuvre globale des études de projet à ARTELIA, dont le délai prévisionnel d'exécution est estimé à 2 ans selon le calendrier prévisionnel figurant en annexe à la convention, et assurera la conduite des différentes missions d'études à mener pour réaliser les études de projet, les acquisitions foncières nécessaires au projet ainsi que les différentes procédures réglementaires associées (archéologie préventive,...).

Article 3. Financement des études de projet et acquisitions de l'opération

Le montant global de l'opération est estimé pour l'aménagement de la section courante à 31,4 HT (37,6€TTC) en euros constants (valeur 2016) au stade de l'avant projet et à environ 10M€ en euros ? (valeur?) pour la restructuration de l'échangeur de La Chênaie et la réalisation de la 2x2 voies à son niveau.

Le montant des dépenses réalisées entre 2013 et 2018 au titre des études préalables à la DUP s'élèvent à environ 1,2 millions d'euros. Ce montant a été pris en charge intégralement par l'État.

Cette opération est inscrite au CPER 2015-2020 pour un montant de 1,25 millions d'euros pour la réalisation des études de projet, des contrôles et des acquisitions foncières avec la clef de principe suivante : 80 % État, 20 % Collectivités. L'estimation du coût des études de projet et acquisitions foncières a été réévaluée à 1,7 millions d'euros TTC réparties comme suit :

La Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et le Département des Côtes-d'Armor s'engagent à participer, sous forme de fonds de concours, au financement de ces dépenses de la manière suivante :

	Etat	Région Bretagne	Département d'Ille-et-Vilaine	Département des Côtes d'Armor	Total
Clef de participation	79,90 %	6,70 %	6,70 %	6,70 %	100 %
Montant de la contribution	1 358 000 €	114 000 €	114 000 €	114 000 €	1 700 000,00 €

Article 4. Réévaluation éventuelle de l'opération

La Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et le Département des Côtes-d'Armor s'engagent à participer suivant le même pourcentage à toute réévaluation des dépenses rendue nécessaire par les évolutions techniques du projet et les variations des conditions économiques, sous réserve d'avoir donné leur accord préalable aux évolutions techniques envisagées et variations de conditions économiques exposées.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera signé afin de modifier le montant total des

dépenses et de réévaluer le montant des contributions respectives des parties.

De même, toute diminution du montant des dépenses entraînera une baisse de la participation de chaque partenaire suivant les mêmes taux lors du paiement du solde des participations respectives.

Article 5. Modalités et échéancier prévisionnel de paiement

Le paiement repose sur le principe d'une prise en charge par le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et le Conseil Départemental des Côtes-d'Armor des dépenses annuelles prévisionnelles au pro-rata de leur participation à l'opération.

La DREAL procède aux appels de fonds prévisionnels comme suite :

Année de l'appel de fond	Versement de la Région Bretagne	Versement du CD35	Versement du CD22
2022	20 100,00 €	20 100,00 €	20 100,00 €
2023	60 300,00 €	60 300,00 €	60 300,00 €
2024	20 100,00 €	20 100,00 €	20 100,00 €
2025 (solde)	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €
Total	114 000,00 €	114 000,00 €	114 000,00 €

Des titres de perception seront émis à l'encontre du Conseil Régional de Bretagne, du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor en fonction de l'état d'avancement des travaux. Leur règlement devra intervenir avant le 15/10 si les titres ont été émis avant le 15/08 de l'année en cours.

La dernière année de l'opération étant celle du solde, son paiement (ou le remboursement du trop perçu) n'interviendra qu'après présentation du bilan financier définitif de l'opération.

Article 6. Suivi de l'opération

L'exécution de la convention fera l'objet d'une présentation devant le comité de suivi du projet.

Le comité de suivi présidé par le préfet de la Région Bretagne, est composé des services de l'État (DREAL, DDTM22 et DDTM35, DREAL, DIRO et Préfecture), des établissements publics et agences (CEREMA, AFB), des représentants des collectivités territoriales et locales concernés (Région Bretagne, CD22 et 35, communes de la Ville-ès-Nonais, Plouër-sur-Rance, Pleudihen-sur-Rance, Miniac-Morvan et Pays de Saint-Malo) et des parlementaires des zones géographiques concernées. Il comprend également des associations de défense de l'environnement (Bretagne Vivante, Groupe Mammalogique Breton, COEUR Emeraude), un représentant des chambres consulaires (CCI 22 et 35, chambre d'agriculture 22 et 35). Sur proposition de ses membres, ce comité peut s'élargir à d'autres personnes ou organismes compétents.

Le comité de suivi se réunit à minima tous les ans. La fréquence des réunions pourra être adaptée selon l'avancement des études détaillées.

L'opération fera l'objet d'un bilan financier définitif qui sera présenté aux collectivités signataires.

Article 7. Communication

L'État s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Bretagne, du Département d'Ille-et-Vilaine et du Département des Côtes d'Armor en faisant figurer leurs logos, sur tous les documents de communication produits dans le cadre de cette étude. Les divers documents de communication seront partagés avec l'ensemble des signataires, pour avis, en amont de la publication.

L'État s'engage également à mentionner leur soutien financier dans ses rapports avec les médias.

Article 8. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin à l'issue des opérations de solde prévues aux articles 5 et 6.

Elle fera l'objet d'avenants en tant que de besoin, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9. Résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention sur volonté commune des parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à une date décidée conjointement par les quatre parties.

La résiliation peut également intervenir par dénonciation unilatérale de l'une des parties en cas de non-respect des obligations par l'une des autres parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'égard de l'ensemble des parties, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la réception par la partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. Une copie de cette lettre de mise en demeure est adressée pour information aux autres parties.

En cas de résiliation, la Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et le Département des Côtes d'Armor s'engagent à payer à l'État, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation de la convention. L'État procédera à un appel de fonds auprès de la Région Bretagne, du Département d'Ille-et-Vilaine et du Département des Côtes d'Armor pour le règlement du solde au prorata de leur participation.

Article 10. Exécution de la convention

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur général des services de la Région Bretagne, le Directeur général des services du Département d'Ille-et-Vilaine, le Directeur général des services du Département des Côtes d'Armor, le Payeur régional et les Payeurs départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 11. Litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Article 12. Domiciliation des collectivités partenaires

- Département d'Ille-et-Vilaine

Département d'Ille-et-Vilaine
Pôle construction et logistique
Direction des grands travaux d'infrastructures
1, avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 Rennes Cedex

- Département des Côtes d'Armor

9 pl Général de Gaulle, CS 42371
22023 ST BRIEUC CEDEX 1

- Région Bretagne

Direction des Transports Terrestres et de la Mobilité
283, avenue du Général Patton CS 21 101
35 711 Rennes Cedex

Fait à Rennes, en quatre exemplaires originaux, le

Le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Président du Conseil régional
de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président du conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

Le Président du conseil départemental
des Côtes d'Armor

Jean-Luc CHENUT

Christian COAIL

EXE : Estimation du montant des études détaillées et des acquisitions foncières

